

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable
et financière des collectivités locales

Bureau CL1A

Balf : bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

Mission nationale d'appui aux
organisations innovantes

Balf : mnaoi@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par :

Marine GALES-MELO,

Alexandre BODIN

[marine.gales-](mailto:marine.gales-melo@dgfip.finances.gouv.fr)

melo@dgfip.finances.gouv.fr

alexandre.bodin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone :

01 53 18 74 35

02 38 74 55 10

Paris, le 19 mars 2021

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mme et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

NC : ☐

Dossier : 2021/01/5570

Circulaire ☐

Instruction ☐

Note de service ☐

Objet : Déploiement des services facturiers (SFACT) dans le secteur public local et hospitalier : un SFACT-SPL opérationnel par département à l'horizon 2022.

Services concernés : DR/DDFiP, pôles Gestion publique, divisions SPL

Calendrier : immédiat / mise en œuvre 2021-2022

Résumé :

Le contrat d'objectifs et de moyens de la DGFIP prévoit un objectif de 60 SFACT opérationnels dans le SPL à l'échéance 2022.

La présente note précise la stratégie de déploiement du dispositif, qui passe par la transmission d'un projet de SFACT-SPL par département, dans la mesure du possible.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes publics, la DGFIP s'est engagée depuis 2016 dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, en développant les SFACT dans le secteur public local et hospitalier.

Le développement des SFACT-SPL doit conforter la DGFIP dans son rôle de conseil et d'opérateur de référence de la fonction financière et comptable publique.

1. La situation actuelle des SFACT dans le secteur public local et hospitalier

Depuis 2016, la DGFIP déploie dans le secteur public local et hospitalier le modèle du SFACT, structure mutualisée entre l'ordonnateur et le comptable public.

Le SFACT, prévu par l'article 41 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, regroupe au sein d'un même service des agents issus de la collectivité et des agents de la DGFIP, tous placés sous l'autorité du comptable public.

Les SFACT ont tout d'abord été mis en place sur la chaîne de la dépense. Ils peuvent cependant avoir un périmètre plus large que les dépenses hors rémunérations. En effet, un SFACT recettes¹ et un SFACT intégrant les dépenses de personnel² ont été créés plus récemment.

Un SFACT favorise l'optimisation des délais de paiement, l'amélioration de la qualité du mandatement et des relations avec les fournisseurs, la fiabilisation de la base tiers et la simplification des contrôles. Il est également propice aux économies d'échelle.

2. L'atteinte de l'objectif du contrat d'objectifs et de moyens de 60 SFACT-SPL à l'échéance 2022 implique que chaque département se saisisse de ce chantier

La simplification de l'organisation de la chaîne financière et la poursuite du déploiement des SFACT dans le secteur public local et hospitalier sont inscrits dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 de la DGFIP.

Le COM prévoit que la DGFIP mettra en place dans le cadre du nouveau réseau de proximité (NRP) des services de gestion comptable (SGC) dans une logique d'optimisation des processus. Elle développera, par ailleurs, l'organisation de la dépense en mode facturier auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Le chantier n° 15-1 fixe ainsi un objectif de 60 SFACT-SPL opérationnels à l'échéance 2022.

Actuellement, 13 SFACT³ sont en activité dans le secteur public local et hospitalier. 12 traitent de la dépense et 1 SFACT a en charge à la fois la dépense et la recette.

Afin d'atteindre cet objectif national, chaque direction locale doit travailler sur a minima un projet de SFACT-SPL à ouvrir avant la fin d'année 2022. Chaque direction pourra ainsi expérimenter ce mode d'organisation, qui est à ce jour le plus intégré et collaboratif dans le secteur public local entre les ordonnateurs et les comptables.

Il s'agit pour chaque direction d'une obligation de moyens. En effet, compte tenu de la disparité des situations locales tant en termes de degré de maturité des projets que de

1 Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif au GBCP / article 2 – ajout de l'article 28-1 à l'article 28 du GBCP.

2 Article 4 du décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 qui complète l'article 41 du GBCP.

3 DSFP AP-HP / DDFiP du Doubs (25) SFACT de Montbéliard / DDFiP (39) du Jura SFACT de Lons-le-Saunier et SFACT de Dole / DDFiP de Haute-Marne (52) SFACT de Langres / DDFiP des Hautes-Pyrénées (65) SFACT de Vic-en-Bigorre / DDFiP de Haute-Saône (70) SFACT du l'établissement hospitalier de H-S / DDFiP de Haute-Savoie (74) SFACT de Annecy / DRFiP de Paris (75) SFACT de Paris / DDFiP de Seine-et-Marne (77) SFACT de la CC du Bassée-Montois / DDFiP de la Somme (80) SFACT de Ham / DDFiP du Var (83) SFACT de La Garde / DDFiP de la Vienne (86) SFACT de l'hôpital de Poitiers.

qualité des relations avec les ordonnateurs, certains départements pourraient avoir des difficultés à mener leur projet à son terme, tandis que d'autres pourraient parvenir à créer plus d'un SFACT.

Dans ce contexte, il revient à chaque DDG d'assurer la coordination de l'atteinte de ces objectifs afin que dans le ressort de chaque interrégion, on dénombre :

- en juin 2021, un nombre de projets ou d'avant-projets de SFACT égal au nombre de départements dans ce ressort ;
- en fin de campagne de déploiement (fin 2022), un nombre de SFACT aboutis ou proches de l'être au moins égal aux deux tiers du nombre de départements dans ce ressort.

Compte tenu des spécificités de ces territoires, l'objectif ne s'applique pas aux départements ultramarins. Pour autant, tout projet de SFACT local ultramarin doit être encouragé.

3. Les modalités de mise en œuvre

Les points ci-après précisent les modalités qui nous permettront d'atteindre collectivement cette cible.

3.1. La définition d'un projet de SFACT-SPL par département à l'horizon 2022

Chaque direction locale ne disposant pas déjà d'un SFACT-SPL opérationnel doit tenter d'identifier et de définir un projet de SFACT avec une collectivité cible, qui sera transmis au plus tard le 16 juin 2021 par les Délégations à la MNAOI (BALF du bureau CL-1A en copie).

Les directions pourront utilement prévoir l'examen de la situation d'une seconde collectivité en vue d'un second projet en cas d'échec de la première approche.

Les directions ayant déjà mis en œuvre un SFACT-SPL pourront utilement, si elles le souhaitent, tirer profit de cette première expérience pour se lancer également dans de nouveaux projets. Elles seront également invitées à partager leur retour d'expérience et leur savoir-faire auprès des directions ne disposant pas de SFACT.

3.2. Des cibles prioritaires : les EPS, les grandes collectivités et les collectivités ayant mutualisé leurs fonctions support

Au regard des retours d'expérience des SFACT actuellement en activité, il est pertinent de cibler trois profils de collectivité.

- Le secteur hospitalier et ses établissements publics de santé de grande et moyenne taille. Dans le cadre du renouvellement de l'offre de services proposée par la DGFIP au secteur hospitalier, la mise en place d'un SFACT constitue une opportunité de collaboration étroite entre les services des établissements et groupements de santé et nos équipes.
- Les grandes collectivités (typiquement, celles soumises aux contrats dits de Cahors).
- Les EPCI et communes ayant mutualisé leurs fonctions support (milieu rural notamment). La mutualisation de la fonction comptable ou financière entre EPCI et communes membres favorise la constitution de services facturiers.

Afin de laisser des marges de manœuvre locales, les directions apprécieront in fine le choix d'avaliser ou non la démarche des collectivités qui ne respecteraient pas totalement ces recommandations. Pourront être étudiés, en particulier, les projets de SFACT auprès de

structures publiques à caractère social ou médico-social. Il est simplement demandé de veiller à ce que les projets proposés aient une certaine taille critique, en-deçà de laquelle les gains d'efficacité ne seraient pas avérés (cf. infra, § 3.3, 3° et 5°).

3.3. Les critères de mise en place d'un SFACT-SPL

Pour élaborer leur stratégie locale, les directions pourront s'appuyer sur cinq critères de pertinence indicatifs :

- 1° Une chaîne de la dépense de bonne qualité.
- 2° Des relations de confiance et une volonté forte de collaboration entre le(s) ordonnateur(s) et le comptable.
- 3° Un nombre annuel minimum de mandats / factures entre 20 000 et 30 000.
- 4° Un nombre si possible limité de systèmes d'information (1, voire 2 pour le(s) ordonnateur(s) + HELIOS).
- 5° Un effectif minimum de 4/5 agents, toutes origines confondues, affectés au SFACT.

Pour mémoire, la création d'un SFACT placé sous l'autorité du comptable est pleinement compatible avec la mise en place des SGC.

Différentes formules peuvent être envisagées afin de tenir compte du contexte local :

- la création d'un SFACT localisé dans le SGC avec des agents issus des équipes de l'ordonnateur ;
- la création d'un SFACT dans les locaux de l'ordonnateur avec des agents DGFIP demeurant sous la responsabilité du chef de service.

3.4. Un accompagnement national des DD/DRFiP par le bureau CL1A et la MNAOI

Les services de direction et les structures candidates seront accompagnés, de la prospection à la mise en place du SFACT-SPL, par le bureau CL1A et la Mission nationale d'appui aux organisations innovantes (MNAOI).

4. Un calendrier de mise en œuvre en 3 phases

Il convient de tenir compte d'un délai incompressible d'environ 9 mois avant la mise en place effective du SFACT.

1^{re} phase (mars-juin 2021) : identification a minima d'un projet de SFACT par département.

Les Délégations du Directeur général seront chargées de la centralisation des projets SFACT pour leur inter-région sur la base d'un support national normé qui leur sera adressé par la MNAOI.

Chaque DR/DDFiP recensera les EPS, EPCI ou communes susceptibles de constituer une cible pour le dispositif SFACT.

Cette identification, dans un délai contraint, nécessitera une démarche active des directions locales et s'articulera en deux séquences :

- détermination des collectivités cibles du dispositif (2 projets à prévoir a minima) ;
- phase de dialogue et d'échange conduisant à l'obtention d'un accord de principe de la (des) collectivité(s).

Les directions locales pourront s'appuyer sur la MNAOI : mise à disposition d'informations, retours d'expériences, présentation du dispositif aux comptables locaux, aux conseillers aux décideurs locaux (CDL), ainsi qu'aux collectivités en accompagnement de la direction locale, etc.

Au niveau local, les CDL, les comptables de trésoreries, de services de gestion comptable ou de trésoreries hospitalières seront mobilisés à la définition du besoin et au pilotage du projet au niveau des DD/DRFIP.

Enfin, il est mis à la disposition des directions locales :

- un espace documentaire disponible à l'adresse :
<http://ulyse.DGFIP/metier/le-service-facturier-dans-le-secteur-public-local>
Celui-ci comprend notamment des modèles de convention et de rétroplanning, un dépliant de présentation du dispositif et un rapport d'activité ;
- un WIFIP dédié aux SFACT-SPL.

2^e phase (juin–juillet 2021) : validation des projets par la MNAOI et le bureau CL1A

Les Délégations transmettront à la MNAOI (BALF du bureau CL1A en copie), **pour le 16 juin 2021**, le support national normé complété des projets de SFACT des départements de leur inter-région.

La MNAOI validera les projets (premier niveau), et transmettra au bureau CL-1A les dossiers les plus complexes (second niveau).

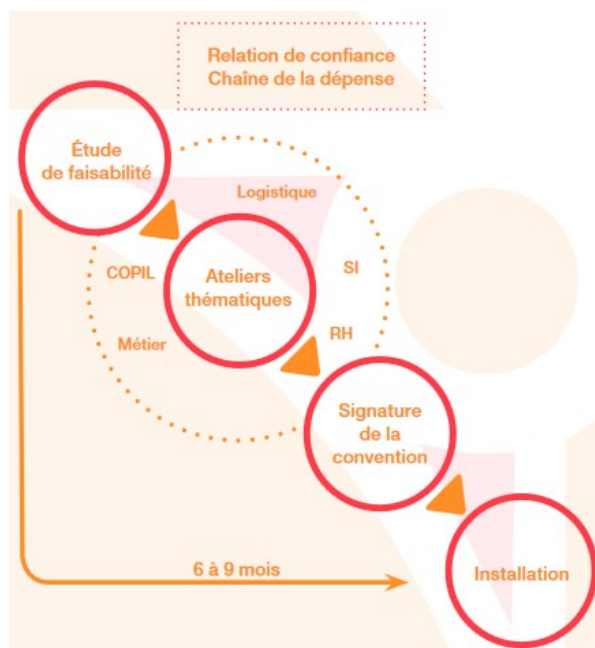
Les validations définitives de projets interviendront **mi-juillet au plus tard**.

Un état détaillé des projets sera établi par la MNAOI afin de disposer pendant l'été d'un rétro-planning de réalisation de l'objectif COM.

3^e phase (septembre 2021) : début des travaux relatifs à la mise en place du SFACT

À partir de septembre 2021, les directions locales engageront la mise en œuvre de leur projet, avec un objectif d'installation du SFACT avant le 31 décembre 2022.

L'étude de faisabilité du projet se matérialisera par l'organisation de groupes de travail réunissant les équipes de l'ordonnateur et de la DGFIP sur les thématiques « informatique » (applicatifs, réseau), « métier » (examen de l'activité à intégrer dans le SFACT), « ressources humaines et logistique » (effectifs, lieu d'installation du SFACT), sous la coordination d'un comité de pilotage local.



Extrait du dépliant SFACT disponible sous Ulysse

* *
*

Toute difficulté d'application devra être portée à la connaissance du bureau CL1A et de la MNAOI qui demeurent à votre disposition pour tout complément d'information. Je compte sur vous pour atteindre collectivement cet objectif de modernisation, emblématique de la relation de proximité et de confiance que nous avons avec les collectivités locales.

Le Chef du service des Collectivités locales

SIGNÉ

Guillaume ROBERT

Interlocuteurs à contacter :

Stratégie / Choix des collectivités / Modèle de SFACT :

Service des collectivités locales / Bureau CL1A / Expertise juridique

Marine GALES-MELO – Administratrice des finances publiques – Tél : 01 53 18 74 35

courriel : marine.gales-melo@dgfip.finances.gouv.fr

Olivia CORSO – Inspectrice des finances publiques – Tél : 01 53 18 84 11

courriel : olivia.corso@dgfip.finances.gouv.fr

Soutien opérationnel / reporting :

Mission nationale d'appui aux organisations innovantes dans le secteur public local et hospitalier (MNAOI)

Alexandre BODIN – Administrateur des finances publiques adjoint – Tél : 02 38 74 55 10

courriel : alexandre.bodin@dgfip.finances.gouv.fr

Ludovic PASCO – Inspecteur principal des finances publiques – Tél : 02 38 74 55 18

courriel : ludovic.pasco@dgfip.finances.gouv.fr